SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2023/SMPRR-CS-232

Objet : Délibération relative à la constitution d'une provision.

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni, le mercredi 22 mars 2023 à 10h00, dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Monsieur Jacques TECHER
- Madame Virginie GOUBALOU ERAMBRANPOULLE (audioconférence)
- Monsieur Fabrice HOAREAU (visioconférence)
- Monsieur Axel VIENNE (visioconférence)

Pour le Département de la Réunion :

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion :
- Monsieur Patrick BEGUE (visioconférence)

Le Comité Syndical,

Le Comité Syndical,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Monsieur le Président rappelle qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M57 oblige sans alternative à constituer des provisions. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière. Pour l'application

du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante (art.R.2321-2 du CGCT) dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Les motifs d'ouverture de crédits en provision sont les suivants :

- Risques : 15 000€
- Compte épargne temps des agents : 35 000€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Comité syndical :

- **AUTORISE** la constitution d'une provision à hauteur de 50 000€, inscrite au chapitre 68 sur le budget principal.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous actes aux effets relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

A Sainte Clotilde, le 22 mars 2023

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
2 7 MARS 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS